

UNIDROIT 1995
Etude LXXII - Doc. 19
(Original: anglais)

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DU MATERIEL D'EQUIPEMENT MOBILE:

SOUS-COMITE CHARGE DE L'ELABORATION D'UN PREMIER PROJET

*PROPOSITIONS REVISEES POUR UN PREMIER PROJET D'ARTICLES
D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DU MATERIEL D'EQUIPEMENT MOBILE*

(rédigées par le comité de rédaction sur la base des conclusions provisoires
auxquelles le sous-comité est parvenu lors de sa deuxième session):

OBSERVATIONS

(d'un membre du comité de rédaction)

Rome, juillet 1995

*PROPOSITIONS REVISEES POUR UN PREMIER PROJET D'ARTICLES
D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DU MATERIEL D'EQUIPEMENT MOBILE*

(rédigées par le comité de rédaction sur la base des conclusions provisoires
auxquelles le sous-comité est parvenu lors de sa deuxième session):

OBSERVATIONS

(d'un membre du comité de rédaction)

Postérieurement à la mise au point par le comité de rédaction du texte des propositions révisées pour un premier projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile à la suite de sa deuxième session, qui s'est tenue à Oxford les 29 et 30 juin 1995, le Secrétariat d'Unidroit a reçu de la part d'un membre du comité de rédaction, Monsieur le Professeur R.C.C. Cuming, une proposition tendant à la révision du paragraphe 3 de l'article premier desdites propositions révisées. Le présent document reproduit ci-dessous cette proposition.



PROFESSEUR R. C. C. CUMING

Je n'ai qu'un tout petit point que j'aurais dû soulever lors de la session du comité de rédaction. Il s'agit du paragraphe 3 de l'article premier. Ce paragraphe fait référence à "une garantie qui trouve sa source dans un contrat constitutif de sûreté ou réservant un droit de propriété au créancier". Cette disposition est exacte dans la mesure où elle se réfère à un contrat constitutif de sûreté puisqu'en vertu de ce type de contrat le créancier garanti acquiert une garantie (une sûreté) portant sur le matériel d'équipement du débiteur. Par conséquent, dans ce contexte, la garantie du créancier garanti peut être considérée comme trouvant sa source dans le contrat. La situation est cependant tout à fait différente quand il s'agit d'un contrat réservant un droit de propriété au créancier. La garantie dont il s'agit dans ce cas est la garantie du crédit-bailleur ou du vendeur. Pourtant cette garantie ne trouve pas sa source dans le contrat réservant un droit de propriété au créancier; il s'agit d'une garantie qui existe antérieurement à la conclusion du contrat. La seule garantie qui trouve sa source dans le contrat est la garantie de l'acheteur ou du crédit-preneur. Cela étant le cas, on court le risque que ce paragraphe soit interprété comme se référant à la garantie de l'acheteur ou du crédit-preneur.

On pourrait résoudre ce problème mineur en modifiant la rédaction dudit paragraphe de la façon suivante:

"3. - Aux fins de la présente Convention, une garantie portant sur un matériel d'équipement est une garantie du créancier garanti qui trouve sa source dans un contrat constitutif de sûreté et la garantie du crédit-bailleur ou du vendeur qui trouve sa source dans un contrat réservant un droit de propriété au créancier".